

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la sobriété hydrique et à la gestion des sécheresses

N° AP-2025-52-DREAL

Société INOVYN FRANCE

Siège administratif :

SIRET : 62578013500038
2 avenue de la République
39500 TAVAUX

Site d'exploitation :

Adresse identique
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

LE PRÉFET DU JURA

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2023-06-28-001 du 29 juin 2023 modifié portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société INOVYN France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant en date du 31 janvier 2025, établi suite à la visite d'inspection du 21 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 20 janvier 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises lors de l'échange distanciel du 17 avril 2025 ;

Vu le plan de sobriété hydrique transmis par l'exploitant en mars 2025 ;

Considérant que l'article L.181-14 du code de l'environnement dispose que « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais*

aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 modifié susvisé, notamment son article 1.4 du Chapitre 1 du Titre II, autorise certains prélèvements liés à des refroidissements en circuits ouverts, ce qui permet leur maintien, en dérogation à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'il convient néanmoins, vu l'importance des prélèvements liés à ces circuits ouverts, que l'exploitant puisse justifier par une étude technico-économique actualisée que le maintien de ces circuits ouverts répond toujours à des contraintes d'ordre technico-économiques ; que ces circuits ouverts n'ont pas vocation à être maintenus en fonctionnement lorsque les installations qu'ils refroidissent sont mises en arrêt, a fortiori en période de sécheresse ;

Considérant que l'exploitant est actuellement soumis à la remise de 3 bilans annuels distincts (prélèvements d'eaux souterraines, prélèvements d'eau de surface et gestion de la sécheresse) ; qu'il convient que ces bilans soient intégrés pour une approche plus globale des sujets liés à l'eau sur le site ; que la thématique des rejets de chlorures influe fortement sur la capacité de l'exploitant à moduler ses prélèvements d'eau, notamment en période de sécheresse, et qu'il convient donc d'intégrer également cette thématique au bilan susmentionné ; que ces 4 enjeux sont fortement intégrés à échelle de la plateforme entre les deux exploitants, et qu'il apparaît donc pertinent que ce bilan soit établi de manière commune avec Solvay France ;

Considérant qu'il apparaît que les rejets de chlorures constituent un point bloquant avant que les deux exploitants de la plateforme ne puissent envisager des réductions supplémentaires de leurs prélèvements d'eau, notamment en période de sécheresse ; qu'il convient donc d'améliorer la lisibilité de ces rejets en complétant l'autosurveillance de ce paramètre (au rejet des bassins de décantation), et la déclaration des résultats à l'inspection des installations classées (CAL EPI), ainsi que l'intégration du bilan des rejets de chlorures ; qu'il est par conséquent nécessaire de dérouler pour ces rejets de chlorures une démarche similaire l'étude technico-économique établie en 2021 concernant les réductions de prélèvements d'eau ; que cet enjeu est fortement intégré à échelle de la plateforme entre les deux exploitants, et qu'il apparaît donc pertinent de leur prescrire la réalisation d'une étude commune, portée par Inovyn France en qualité de gestionnaire des rejets aqueux ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé permet que « *L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.* » ;

Considérant que l'annexe 6 de l'arrêté cadre du Jura susvisé précise que, pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, celles-ci s'appliquent ;

Considérant que les deux exploitants de la plateforme ont déjà effectué des réductions significatives de leurs prélèvements en eaux depuis 2018 (année de référence prise en considération par l'arrêté ministériel susvisé) : -17,9 % au total, répartis en -8,9 % sur les eaux souterraines et -25,9 % sur les eaux superficielles ; que ces pourcentages n'atteignent pas le critère d'exemption fixé à 20 % par l'arrêté ministériel susvisé, mais démontrent toutefois des efforts conséquents ayant permis l'économie de plus de 8 millions de m³/an ;

Considérant que l'exploitant a déjà fourni plusieurs études concernant les impacts des prélèvements en eaux de la plateforme de Tavaux sur le milieu (notamment Collin, J.J., Pointet, T. Etude Hydrogéologique de l'usine de la société SOLVAY à Tavaux, Captages d'eau

– Migration de solutions de chlorures, BRGM 75SGN003 JAL ; TP-MIC 2012, Site industriel de TAVAUX, Modèle mathématique de l'écoulement des eaux souterraines et du transport des contaminants, Modèle régional ; Etude diagnostic des consommations d'eau dans l'usine et proposition d'économie d'eau – Socotec – 16/10/2012; INTERA, Développement du modèle hydrogéologique régional tridimensionnel pour le site de Tavaux, 2014) ;

Considérant que les résultats de ces études en termes de contexte hydrogéologique du site sont repris et actualisés à chacun des bilans décennaux de la pollution historique qu'il établit (la dernière mise à jour ayant été réalisée en 2021) ;

Considérant qu'il ressort notamment de ces études que "*En termes piézométriques, les fluctuations de la nappe ne représentent qu'un battement relatif assez faible (1 à 3 mètres au maximum). Le gradient hydraulique varie peu entre les hautes et basses eaux et il n'y a que très peu de variation de débit entre ces deux saisons ; l'influence de l'effet transitoire est donc modérée. Les vitesses de circulation varient peu au cours de l'année ce qui laisse penser que les vitesses de circulations de l'eau souterraine sont quasi constantes (rapport inférieur à 10).*" ;

Considérant que l'étude menée par Socotec en 2012 indique par ailleurs que « *il semble qu'un prélèvement de 2400 m³/h puisse être envisagé sans risque majeur d'entamer les réserves géologiques de la nappe. Par ailleurs, compte tenu de l'influence de réalimentation du Doubs, on peut escompter qu'un prélèvement un peu supérieur à 2400 m³/h pourrait être compensé par un apport d'eau supplémentaire fourni par la rivière (...).* » ; que les prélèvements maximaux effectués dans la nappe en 2022 (hors rabattement lié à la pollution historique) étaient de 2361 m³/h et restaient donc dans cette limite acceptable.

Considérant que ces éléments permettent d'envisager des réductions forfaitaires de prélèvements plus faibles que ce qu'impose l'arrêté cadre du Jura susvisé, centrée sur les périodes d'étiage les plus importantes susceptibles d'accentuer le battement intersaison de la nappe ; qu'un effort de réduction reste toutefois nécessaire afin de tenir compte des évolutions probables du fonctionnement hydraulique de ce système depuis 2012, dans un contexte de changement climatique ; que des adaptations resteront possibles, compte-tenu notamment actualisations qui pourraient être apportées par les études prévues dans le cadre du Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) du Nord-Jura ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'ajuster les autorisations de prélèvement aux besoins réels de l'exploitation, tenant compte des diminutions progressives de ces prélèvements ; qu'une limitation des puits de pompage en nappe à 2400 m³/h au lieu de 3400 m³/h permet de mieux tenir compte des niveaux de prélèvements pour lesquels les éléments de connaissance disponibles ont montré un impact acceptable sur la nappe ; que cette limitation est techniquement acceptable, puisque les niveaux de prélèvements indiqués par l'exploitant en 2022 (dernières données disponibles) ont été en moyenne de 2031 m³/h et au maximum de 2361 m³/h ; que ces limitations ne sont pas pertinentes lors des périodes de haut niveau de la nappe, qui peuvent se présenter au droit du site à toute période de l'année ; qu'il convient donc de définir un niveau haut de la nappe à partir duquel les limitations de prélèvement en nappe seront moindres ; qu'une limitation des pompages en canal à 3500 m³/h au lieu de 5500 m³/h est également techniquement acceptable, puisque les niveaux de prélèvements indiqués par l'exploitant en 2022 (dernières données disponibles) ont été en moyenne de 2664 m³/h et au maximum de 2875 m³/h ;

Considérant que les prélèvements du site en période de sécheresse sont principalement susceptibles d'impacter le Doubs lors de ses périodes d'étiage, et qu'il convient par conséquent de fixer une réduction forfaitaire des prélèvements d'eau du site lors des périodes de crise affectant ce cours d'eau ; que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé impose, lors de ces périodes de crise, une réduction de 25 %, mais qu'en l'état des connaissances actuelles un tel taux n'est considéré ni comme techniquement atteignable

sans contraintes disproportionnées sur l'exploitation du site (compte tenu des contraintes imposées par ailleurs, notamment par la limite en concentration de chlorures à 400 mg/l dans la Saône), ni comme justifié par l'impact de ces prélèvements et l'état actuel des masses d'eau impactées; qu'il est par conséquent proposé de fixer un taux de 10 % lors des périodes de crise du Doubs (au droit des prises d'eau alimentant indirectement le site via la nappe souterraine et le canal), 5 % lors des périodes d'alerte renforcée et 2 % lors des périodes d'alerte ; que ces taux pourront faire l'objet de révisions dans le cadre d'évolution des connaissances de l'état des masses d'eau et/ou du Plan Territorial de Gestion de l'Eau en cours de réalisation; que la Saône est principalement impactée lors de ses périodes d'étiage par les rejets, notamment de chlorures, issus du site, et que cet enjeu est déjà protégé par les prescriptions actuelles ;

Considérant que les niveaux d'alerte appliqués aux masses d'eau souterraines et superficielles faisant l'objet de prélèvements d'eau du site pourraient être décorrélés et qu'il convient de permettre à l'exploitant d'affiner les réductions à appliquer à chaque masse d'eau le cas échéant ;

Considérant que le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) remis par l'exploitant en mars 2025 porte l'engagement à réaliser une étude technico-économique des moyens de réduire les flux de chlorures rejetés vers la Saône ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société INOVYN FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est tenue de respecter, pour son établissement de Tavaux, les disposition des articles suivants.

Article 2 - Abrogations

- Les dispositions suivantes :
 - du titre 2, Chapitre 1 « *prévention de la pollution de l'eau – Prélèvements d'eau* »
 - l'annexe 3 « *Suivi du milieu en période de sécheresse* » du titre précédent ;
 - du titre 3-B-1 « *Dispositions particulières applicables aux unités de fabrication du chlore par électrolyse de la saumure par le procédé à membranes, intégrant les unités de traitement de la saumure et les salines A et B* » (avant mise en service de la RMV) ;
 - du titre 3-B-1 « *Dispositions particulières applicables aux unités de fabrication du chlore par électrolyse de la saumure par le procédé à membranes, intégrant les unités de traitement de la saumure et la saline* » (après mise en service de la RMV) ;
 - du titre 3-B-6 « *Dispositions particulières applicables à l'unité CAL-EPI et EPICEROL* » ;

de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-31 du 25 juillet 2019 sont **abrogées et remplacées** par celles figurant en annexes du présent arrêté.

Article 3 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société INOVYN FRANCE.

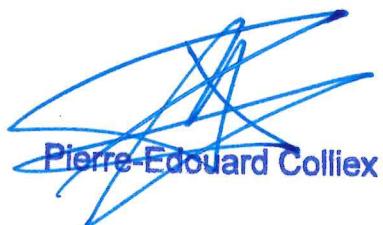
ARTICLE 4 - Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, Monsieur le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT-LA-RONCE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 OCT. 2025

Le préfet



Pierre-Eduard Collieux

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.